

Procès- Verbal Séance du 20 mars 2026

République Française
Département : COTE-D'OR
Arrondissement : Beaune
ARCENANT - Commune

PROCES-VERBAL

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Marilyn TURMEL, doyenne du conseil municipal nouvellement élu au premier tour des élections municipales du 15 mars 2026.

Secrétaire de la séance : Anne-Bérengère PIVIDORI

Présents : Nicolas CONTANT, Françoise RACOT, Sylvain CANNET, Marilyn TURMEL, Gilles JOANNET, Éric REGERT, Véronique RIVAULT, Marcel DEVILLIERE, Anne-Bérengère PIVIDORI, Christophe MICHEL, Christophe KADRI, Elodie PICARD, Sophie COUDIN-BURLE, Elodie LEPINE, Alexis MICHELIN

Représentés :

Absents et excusés :

La séance a débuté à 19h08.

La séance a été déclarée ouverte avec l'appel nominal des conseillers par la doyenne du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026, madame Marilyn TURMEL. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Les conseillers ont été installés dans leurs fonctions.

Ordre du jour :

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Élection des Adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu
- Délégations du Conseil au Maire
- Indemnités des élus

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

Election du Maire (N° DE_010_2026)

Mme Marilyn TURMEL doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Anne-Bérengère PIVIDORI.

Le conseil a choisi pour assesseurs M. Gilles JOANNET et M. Éric REGERT.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de

Procès- Verbal Séance du 20 mars 2026

contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. Nicolas CONTANT.

1ER TOUR DE SCRUTIN

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 9
- A obtenu : M. Nicolas CONTANT..... 15
- Est élu : M. Nicolas CONTANT, maire de la commune d'Arcenant.

Délibération : adoptée

Création des postes d'adjoints (N° DE_011_2026)

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 3 le nombre des adjoints.

Délibération : adoptée

Election des adjoints (N°DE_012_2026)

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° DE_011_26 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Procès- Verbal Séance du 20 mars 2026

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

- Liste 1 présentée par Mme Françoise RACOT :

Mme Françoise RACOT

M. Sylvain CANNET

Mme. Marilyn TURMEL

1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :..... 15
- A déduire : bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :..... 1
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :..... 14
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 9

Ont obtenu :

- Liste menée par Françoise RACOT : 14 voix

Sont élus adjoints au maire :

Mme Françoise RACOT, 1^{ère} adjointe

M. Sylvain CANNET, 2^{ème} adjoint

Mme. Marilyn TURMEL, 3^{ème} adjointe

Délibération : adoptée

Lecture de la Charte de l' élu local

Conformément à l'article L12121-7 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a procédé à la lecture intégrale de la Charte de l' élu local mentionnée à l'article L1111-12. Un exemplaire a par ailleurs été remis à chacun des conseillers. Les grands principes sont les suivants :

- Le respect des principes de liberté, égalité, fraternité et laïcité
- L'exercice des fonctions implique l'impartialité, la diligence, la dignité la probité et l'intégrité
- La poursuite du seul intérêt général
- La prévention des conflits d'intérêts
- L'obligation de déclarer les dons et avantages supérieurs à 150€ reçus en raison de l'exercice du mandat
- Le droit à la formation et les garanties accordées aux élus

Délégations consenties au maire par le conseil municipal (N°DE_013_2026)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Procès- Verbal Séance du 20 mars 2026

- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts jusqu'à 100€ ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 10 000€ ;
- 12° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 13° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Délibération : adoptée

Indemnités des élus (N°DE_014_2026)

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Le conseil municipal souhaite maintenir à l'unanimité les indemnités prévues sans délibérer sur une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal soit 11.77%

Délibération : adoptée

Le prochain conseil est fixé au jeudi 02 avril 2026 à 19h00 dans la salle du conseil municipal. Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le procès-verbal du conseil municipal du 09 mars 2026 sera soumis à leur approbation à cette occasion.












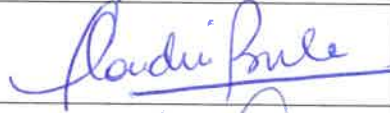
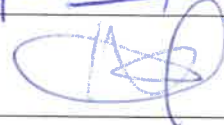

Aucun autre sujet n'étant soulevé, Monsieur le Maire remercie les membres du conseil pour leur présence et leur participation aux échanges.

La séance est levée à 20h28

Nicolas CONTANT
Maire

Anne-Bérengère PIVIDORI
Secrétaire de séance

Procès- Verbal Séance du 20 mars 2026

Nom	Prénom	SIGNATURE
CONTANT	Nicolas	
RACOT	Françoise	
CANNET	Sylvain	
TURMEL	Marilyn	
JOANNET	Gilles	
REGERT	Eric	
RIVault	Véronique	
KADRI	Christophe	
DEVILLIERRE	Marcel	
PIVIDORI	Anne-Bérengère	
PICARD	Elodie	
COUDIN-BURLE	Sophie	
MICHEL	Christophe	
LEPINE	Elodie	
MICHELIN	Alexis	